

Note
Covid-19

Mesures internes
aux services départementaux

A l'attention de l'ensemble du personnel départemental

Dans l'Ain, comme dans tout le pays, une 5^e vague de covid-19 se diffuse avec rapidité et un fort impact. Le taux d'incidence atteint un niveau inédit, après une croissance quasi continue depuis début novembre 2021.

Dans ces conditions, et à la suite des annonces gouvernementales et du projet de loi en discussion au Parlement, il convient de poursuivre les mesures en vigueur et d'en adapter certaines. Conformément aux notes précédentes, je rappelle à chacune et chacun d'entre vous :

- le caractère obligatoire du respect des mesures barrières,
- l'organisation à poursuivre au sein des services départementaux,
- les modalités de contrôle des obligations sanitaires.

1. Les mesures barrières

En référence au protocole transmis le 8 décembre dernier, le masque reste obligatoire dans les espaces clos et partagés. L'aération régulière des locaux (10 minutes toutes les heures) ainsi que la distanciation physique demeurent de rigueur.

S'agissant des réunions, si la distanciation n'est pas réalisable, il est recommandé de prioriser la visioconférence au mode présentiel.

Les formations à distance sont à privilégier. Si certaines formations nécessitent le mode présentiel, elles doivent compter 10 personnes maximum et dans le strict respect des mesures barrières.

De même, des règles restrictives doivent être remises en place ou maintenues en interne par les directions, notamment sur les espaces conviviaux et de restauration pour limiter les risques de propagation du virus.

2. L'organisation des services

Le dispositif de télétravail actuel, qui vise à limiter la présence en nombre d'agents dans les espaces partagés, doit être renforcé, conformément aux directives nationales. Pour tous les postes télétravaillables et à temps complet, la quotité de télétravail des agents à temps plein est portée à 3 jours par semaine, sous réserve des besoins du service. Quand cela est possible, le télétravail doit être porté à 4 jours par semaine.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la quotité de télétravail est fixée par le responsable hiérarchique selon son appréciation.

3. Les modalités de contrôle des obligations sanitaires

3.1. Obligation vaccinale

Depuis août 2021, comme le précise la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, certains agents du Département de l'Ain sont concernés par l'obligation vaccinale ; cette condition doit être satisfaite depuis le 16 octobre 2021. Les agents nouvellement affectés aux postes concernés doivent présenter un schéma vaccinal complet à leur responsable hiérarchique. Il est à noter que deux doses sont actuellement nécessaires. Une troisième dose est déjà rendue obligatoire pour les personnes de plus de 65 ans depuis le 15 décembre 2021 par le décret n° 2021-699 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. De plus, le Ministre de la santé a annoncé le 25 novembre dernier, l'extension de l'obligation d'une troisième dose à tous âges à compter du 15 janvier 2022.

Pour obtenir davantage d'informations sur les règles relatives à l'obligation vaccinale, se référer à la note interne du 18 août 2021, paragraphes 2 et 3.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée pour se faire vacciner (cf. paragraphe 3 de la note du 18 août 2021).

3.2. Transformation annoncée du passe sanitaire en passe vaccinal

Un projet de loi est actuellement en discussion au Parlement. Il a notamment pour objet de transformer le passe sanitaire en passe vaccinal, c'est-à-dire de restreindre l'accès des lieux et activités relevant à ce jour du passe sanitaire, aux seules personnes présentant un schéma vaccinal complet. Lorsqu'il sera adopté et ses décrets promulgués, une note en précisera les conséquences pratiques pour notre organisation.

A ce jour, le passe sanitaire est obligatoire pour l'accès aux musées et aux événements sportifs, ludiques, culturels et festifs, notamment les expositions, organisés par le Département. Les agents exerçant leurs missions dans ce cadre sont soumis à cette obligation (cf. note interne du 18 août 2021, paragraphe 1).

Les agents participant aux séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, sont actuellement soumis à présentation du passe sanitaire lorsque ces séminaires comptent plus de 50 personnes.

Si l'agent ne dispose pas d'un schéma vaccinal complet, le responsable hiérarchique est tenu de contrôler son passe sanitaire chaque jour.

Le passe sanitaire est établi par la production de l'un des documents suivants :

- un justificatif de schéma vaccinal complet,
- un résultat négatif de test RT-PCR ou antigénique de moins de 24 heures,
- un résultat de test virologique positif à la covid-19 d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

4. Les situations individuelles

4.1. Cas contact

L'agent qui se trouve « cas contact » suit les consignes émises par l'Assurance maladie sur son site Ameli.fr <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>.

Aux termes de la version mise à jour le 4 janvier 2022, les règles d'isolement diffèrent si la personne a un schéma vaccinal complet, ou si elle a un schéma vaccinal incomplet ou nul. Dans cette dernière version, les personnes disposant d'un schéma vaccinal complet n'ont pas lieu de s'isoler. Les autres doivent s'isoler 7 jours après le dernier contact avec la personne positive.

Dans tous les cas, pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'Assurance maladie, la personne identifiée comme « cas contact » est placée en télétravail ou, à défaut, en autorisation spéciale d'absence (ASA). L'agent doit remettre au Service gestion des personnels - Pôle carrières, à l'adresse DRHCarriere@ain.fr, le document transmis par les équipes de traçage des contacts de l'Assurance maladie.

4.2. Personne positive à la covid-19

L'agent qui se trouve positif à la covid-19 suit les consignes émises par l'Assurance maladie sur son site [Ameli.fr https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-test-positif-au-covid-19](https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-test-positif-au-covid-19).

Comme pour les cas contacts, les règles varient selon le statut vaccinal de la personne. Ainsi, dans la version mise à jour le 4 janvier 2022, la personne positive avec un schéma vaccinal complet doit s'isoler immédiatement et pour une durée de 5 à 7 jours après le début des symptômes ou après la date de prélèvement du test positif en l'absence de symptômes.

Deux conditions cumulatives permettent de raccourcir la durée d'isolement à 5 jours :

- l'absence de symptômes,
- la réalisation, le 5^e jour, d'un test virologique dont le résultat est négatif.

Pour les personnes sans schéma vaccinal complet, la durée d'isolement est de 7 à 10 jours. Là aussi, les conditions cumulatives de raccourcissement à 7 jours sont l'absence de symptômes et la réalisation, le 7^e jour, d'un test virologique dont le résultat est négatif.

Dans tous les cas, un arrêt de travail dérogatoire est délivré par l'Assurance maladie. L'agent est placé en congé de maladie ordinaire et, comme le précise la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, le jour de carence ne s'applique pas, de sorte que l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération dès le premier jour de son congé de maladie. Le document dérogatoire émis par l'Assurance maladie doit être communiqué à l'adresse DRHarretstravail@ain.fr.

4.3. Personne symptomatique

L'agent qui présente des symptômes de la covid-19 est invité à s'isoler sans délai dans l'attente des résultats d'un test de détection. Dans ce cadre, il doit réaliser une déclaration en ligne sur le téléservice declare.ameli.fr mise en place par l'Assurance maladie et s'engager à effectuer un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou détection antigénique) dans un délai de 2 jours.

Sur présentation du récépissé généré par le téléservice de l'Assurance maladie, l'agent est placé en ASA jusqu'aux résultats de son test, le récépissé précisant que l'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois le test de dépistage réalisé.

A réception des résultats de son test, que ce dernier soit positif ou négatif, l'agent doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur le téléservice declare.ameli.fr.

Si le résultat du test est négatif, l'agent peut reprendre l'exercice de ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats du test si son état de santé est compatible avec la reprise d'activité. S'il présente toujours des symptômes l'empêchant d'exercer ses fonctions, il est invité à consulter un médecin et à adresser, le cas échéant, à son employeur un arrêt de travail dans les conditions de droit commun.

Si le résultat du test est positif, l'agent est placé en congé de maladie sans application du jour de carence dans les conditions définies au paragraphe 4.2.

Il convient de noter que dans aucune des situations présentées ci-dessus (cas contact, personne symptomatique, personne positive à la covid-19) le Département n'impose aux agents de réaliser un test virologique. Néanmoins, l'agent qui ferait le choix de ne pas suivre les recommandations de l'Assurance maladie en assumerait les conséquences.

4.4. Garde d'enfant

L'agent concerné par une fermeture de classe ou d'établissement doit informer sans délai son responsable hiérarchique qui se prononce sur la faisabilité du télétravail.

Lorsque le poste est télétravaillable et que le responsable établit la possibilité de télétravailler avec d'éventuels aménagements (y compris une réduction partielle de la durée du travail, ou des décalages d'horaires), l'agent télétravaille. Les droits à RTT et à titres restaurant sont maintenus.

Si le poste ne permet pas à l'agent d'exercer ses fonctions en télétravail, l'agent (titulaire, stagiaire ou contractuel) est alors placé en ASA via :

- l'ASA habituelle garde d'enfant de 6 à 12 jours selon la situation individuelle de l'agent (pose par e-congés ou auprès du responsable hiérarchique) ;
- l'ASA « garde d'enfant covid-19 » accordée sur demande de l'agent accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant que l'agent ne dispose pas de solution de garde et que l'éventuel conjoint ou autre parent ne peut télétravailler. A noter que cette ASA réduit le droit à RTT et ne donne pas droit aux titres restaurant.

5. Les facilités accordées aux agents

Une autorisation d'absence est accordée par le responsable hiérarchique à l'agent pour se faire vacciner, sur présentation d'une convocation écrite.

Pour rappel, à destination de celles et ceux qui le souhaiteraient, le SDIS de l'Ain offre la possibilité de se faire vacciner, facilitant ainsi l'accès à la troisième dose, en s'inscrivant via le lien <https://sdis01.rdv-sante.fr/vaccination/>.

Cette possibilité est réservée aux seuls agents du Département.

Enfin, une autorisation d'absence est accordée par le responsable hiérarchique à l'agent qui doit effectuer un test PCR ou antigénique, sur présentation d'une convocation écrite.

Comme indiqué en décembre 2021, ces règles sont susceptibles d'évoluer rapidement.

Je sais pouvoir compter sur l'ensemble des agents du Département pour la bonne application de ces mesures jusqu'à nouvel ordre. Je sais combien cette crise impacte et pèse sur notre fonctionnement au quotidien. Il est d'autant plus important que chacun respecte les règles communes.

Restons mobilisés et vigilants !



François GENEST
Directeur général des services